

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE GRACEFIELD

**RÈGLEMENT NUMÉRO 251-2024 FIXANT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025
L'IMPOSITION DES TAXES, LES COMPENSATIONS POUR SERVICES ET LE TARIF
POUR DOCUMENTS DÉTENUS PAR LES ORGANISMES MUNICIPAUX**

Attendu qu'un avis de motion et un projet de règlement ont été déposés, par monsieur le conseiller Jean-Philippe Caron, lors de la séance ordinaire du 9 décembre 2024;

En conséquence, monsieur le conseiller Daniel-Luc Tremblay, appuyé par monsieur le conseiller Alain Labelle, propose et il est résolu :

Que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 **TAXE GÉNÉRALE, TARIFICATION ET COMPENSATION**

Pour l'exécution du budget annuel, le taux et le montant des taxes et des compensations qui doivent être imposées et prélevées dans la Ville soient et sont fixées comme suit :

1.1 **Taxe foncière générale**

1.1.1 **Taxe foncière**

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2025, une taxe sur les bienfonds imposables de la Ville, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur à raison de **0,6100 \$** par 100 \$ d'évaluation pour tous les immeubles d'une valeur de plus de 100 \$.

1.1.2 **Taxe spéciale - Quote-part MRC de La Vallée-de-la-Gatineau**

Il sera prélevé pour l'année 2025, une taxe sur les bienfonds imposables de la Ville, pour la quote-part de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur à raison de **0,0645 \$** par 100 \$ d'évaluation pour tous les immeubles d'une valeur de plus de 100 \$.

1.1.3 **Taxe spéciale - Quote-part pour la Sûreté du Québec de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau**

Il sera prélevé pour l'année 2025, une taxe sur les bienfonds imposables de la Ville, pour la quote-part de la Sûreté du Québec de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur à raison **0,0632 \$** par 100 \$ d'évaluation pour tous les immeubles d'une valeur de plus de 100 \$.

1.1.4 Taxe spéciale - Remboursements des règlements d’emprunt de la Ville de Gracefield

Afin de défrayer le coût des remboursements d’emprunt touchant l’ensemble des citoyens de la Ville de Gracefield pour l’année financière 2025, il sera prélevé une taxe spéciale sur la base de leur valeur portée au rôle d’évaluation en vigueur aux immeubles imposables de la Ville de Gracefield, un montant de **0,0456 \$** par 100 \$ d’évaluation pour tous les immeubles d’une valeur de plus de 100 \$.

1.2 Eau potable

1.2.1 Compensation pour le service d’aqueduc

Afin de payer le service d’aqueduc et les frais d’administration inhérents, il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé pour l’année 2025, une compensation suffisante de tous les propriétaires d’immeubles imposables du secteur qui sont desservis par le réseau d’aqueduc, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

CATÉGORIE D’IMMEUBLES	TAUX/UNITÉ
Résidentiel / par logement	750 \$
Suppl. piscine	400 \$
Commerce 1 / ex. : bureau	1 050 \$
Commerce 2 / ex. : coiffure/garage/casse-croûte	1 200 \$
Commerce 3 / ex. : buanderie/resto/dentiste	2 250 \$
Hôtel	7 500 \$
Immeuble à log. Locatif de 12 logements et plus	650 \$
Super marché - Métro	6 000 \$

1.2.2 Compensation pour le service d’aqueduc (Règlement d’emprunt)

Afin de défrayer le coût du règlement d’emprunt #49-2006, capital et intérêts concernant le service d’aqueduc, il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé pour l’année 2025, une compensation suffisante de tous les propriétaires d’immeubles imposables qui sont desservis par le réseau d’aqueduc, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

CATÉGORIE D’IMMEUBLES	TAUX
Résidentiel par logement	123 \$
Commerce par édifice	199 \$

1.3 Eaux usées

1.3.1 Compensation pour le service des eaux usées - Opérations

Afin de payer le service des eaux usées et les frais d’administration inhérents, il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé pour l’année 2025, une compensation suffisante de tous les propriétaires d’immeubles imposables qui sont desservis par le service des eaux usées, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

CATÉGORIE D’IMMEUBLES	TAUX/UNITÉ
Résidentiel / par logement	195 \$
Commerce 1 / ex. : bureau	400 \$
Commerce 2 / ex. : 2 locaux	600 \$
Commerce 3/ ex.: coiffure, gros édifice	800 \$
Commerce 4/ ex. : resto	1 000 \$
Immeuble à log. Locatif de 12 log. et plus	160 \$
Super marché - Métro	1 500 \$

1.3.2 Compensation pour le service des eaux usées – Règlement d’emprunt

Afin de défrayer le coût du règlement d’emprunt #57-2007, capital et intérêts concernant le service des eaux usées, il est par le présent règlement, imposé et sera exigé pour l’année 2025, une compensation suffisante de tous les propriétaires d’immeubles imposables qui sont desservis par le réseau des eaux usées, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

CATÉGORIE D’IMMEUBLES	TAUX
Résidentiel par logement	187 \$
Commerce par édifice	333 \$

1.3.3 Compensation pour le service de la vidange du bassin des eaux usées

Il sera imposé et exigé pour l’année 2025, une compensation suffisante de tous les propriétaires d’immeubles imposables qui sont desservis par le réseau des eaux usées pour les montants suivants :

- Le coût de 80 000 \$ pour provisionner sur une période de 10 ans la prochaine vidange de bassins des eaux usées.

Cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

CATÉGORIE D'IMMEUBLES	TAUX
Résidentiel par logement	37 \$
Commerce par édifice	37 \$

1.4 Compensation pour le service d’enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères pour l’ensemble de la Ville de Gracefield

Afin de payer le service d’enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères et les frais d’administration inhérents, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l’année 2025, une compensation suffisante de tous les propriétaires d’immeubles imposables de l’ensemble de la Ville de Gracefield qui sont desservis par ce service incluant les roulottes et les camps de chasse, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

CATÉGORIE D'IMMEUBLES	TAUX
Résidentiel / par logement	148 \$
Bac supplémentaire	148 \$
Commerce 1 / ex. : bureau	148 \$
Commerce 2 / ex. : plus de 2 bacs/benne	600 \$
Commerce 3 / ex. : casse-croûte à toutes les semaines l’été	960 \$
Commerce 4 / ex. : boucherie à toutes les semaines l’été	3 120 \$
Métro	21 600 \$
Saisonnier / roulotte, dépendance	108 \$
Camping 1 / 1 à 24 emplacements	960 \$
Camping 2 / 25 à 99 emplacements	2 400 \$
Camping 3 / 100 à 149 emplacements	4 800 \$
Camping 4 / 150 emplacements et plus	7 500 \$

1.5 Compensation pour le service de collecte sélective des matières recyclées pour l’ensemble de la Ville de Gracefield

Afin de payer le service de collecte sélective des matières recyclées pour l’ensemble de la Ville et les frais d’administration inhérents, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l’année 2025, une compensation suffisante de tous les propriétaires d’immeubles imposables de l’ensemble de la Ville de Gracefield qui sont desservis par ce service incluant les roulottes, et les camps de chasse, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

CATÉGORIE D'IMMEUBLES	TAUX
Résidentiel / par logement	13 \$
Commerce 1 / ex. : bureau admin	35 \$
Commerce 2 / ex. : casse-croûte	110 \$
Commerce 3 / ex. : restaurant	175 \$
Commerce 4 / ex. : entr. de détails	325 \$

1.6 Compensation pour le service de collecte du compostage pour l’ensemble de la Ville de Gracefield

Afin de payer le service de collecte des matières compostables pour l’ensemble de la Ville et les frais d’administration inhérents, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l’année 2025, une compensation suffisante de tous les propriétaires d’immeubles imposables de l’ensemble de la Ville de Gracefield qui sont desservis par ce service incluant les roulottes et les camps de chasse, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

CATÉGORIE D’IMMEUBLES	TAUX
Résidentiel / par logement	67 \$
Commerce 1 / ex. : 1 bac 120 litres	67 \$
Commerce 2 / ex. : 1 bac 240 litres	220 \$

1.7 Compensation pour la gestion et le traitement des boues septiques

Afin de payer les dépenses liées à la gestion et le traitement des boues septiques, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l’année 2025, une compensation suffisante de tous les propriétaires d’immeubles imposables de l’ensemble de la Ville de Gracefield qui sont desservis par ce service incluant les roulottes, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- **43.00 \$** par logement, roulotte, camp de chasse et/ou local commercial.

1.8 Compensation pour la vidange de boues septiques

Afin de payer les dépenses liées à la vidange des boues septiques, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé pour l’année 2025 une compensation établie selon le tableau ci-dessous pour chacun des réservoirs :

Capacité de réservoir totale ou inférieure à 5,7 m³	TAUX
Catégorie 1 – annuel	82 \$
Catégorie 2 – Saisonnier	41 \$
Catégorie 3 – eaux grises (sur demande)	164 \$
Catégorie 4 – eaux grises sais. (sur demande)	164 \$

Capacité de réservoir totale ou inférieure à 4,8 m³	TAUX
Catégorie 5 – fosse scellée	164 \$

Capacité de réservoir de plus de 5,7 m ³	TAUX
Catégorie 6 – annuel	25 \$ / m ³
Catégorie 7 – saisonnier	12.50 \$ / m ³

Capacité de réservoir de plus de 4,8 m ³	TAUX
Catégorie 8 – fosse scellée	50 \$ / m ³

Si une vidange supplémentaire est nécessaire et/ou qu’il n’est pas au calendrier de l’année en cours et/ou en dehors du calendrier en cours, les coûts suivants sont établis comme suit :

- Coût d’une fosse selon la capacité du réservoir
- Frais de base de 200 \$
- Si la vidange doit être effectuée à l’extérieur de notre MRC, des frais supplémentaires de 200 \$ s’appliquent
- Si la vidange doit être effectuée durant la période hivernale, soit du 1^{er} novembre au 30 avril, des frais supplémentaires de 100 \$ s’appliquent

Si le délai de 5 jours ouvrables pour la demande de vidange de fosses septiques ne peut être respecté, le contribuable devra assumer les frais de l’entrepreneur privé ainsi que les coûts de la vidange de la fosse selon la capacité du réservoir.

Pour les endroits où les conditions physiques édictées à l’article 8, du règlement no. 33-2005 « Établissant un service de vidange, de collecte et de transport de boues septiques et d’eaux usées visée », ne permettent pas la dispense du service de base, un montant supplémentaire est facturé en fonction des coûts encourus pour la location et/ou l’achat d’équipements.

Advenant l’omission du contribuable de dégager ses couvercles de fosses septiques et/ou de permettre l’accessibilité à sa propriété, des frais supplémentaires de **40 \$** lui seront facturés advenant une 2^e visite.

1.9 Tarif pour documents détenus par les organismes municipaux

Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d’un document détenu par un organisme municipal sont (Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels, *Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*) :

- a) 19.00 \$ pour un rapport d'évènement ou d'accident
- b) 4.70 \$ pour une copie de plan général des rues ou de tout autre plan
- c) 0.55 \$ par unité d'évaluation pour une copie d'extrait du rôle d'évaluation
- d) 0.47 \$ par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne peut excéder la somme de 35 \$
- e) 3.80 \$ pour une copie du rapport financier
- f) 0.01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum
- g) 0.01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des contribuables ou habitants
- h) 0.47 \$ pour une page photocopiée d'un document autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes a) à g)
- i) 4.70 \$ pour une page dactylographiée ou manuscrite
- j) 5.00 \$ tout certificat (autre qu'un certificat de taxes) attestation, copie de compte de taxes supplémentaires et toute demande d'information écrite
- k) Carte routière municipale – selon le coût de fabrication
- l) 1.00 \$ par page de télécopie locale ou interurbaine (5.00 \$ minimum pour les services professionnels)
- m) 75.00 \$ pour demande occasionnelle de certificat de taxes
- n) 25.00 \$ certificat de non-contravention à la réglementation municipale

1.10 Tarif pour l'analyse de demande d'accompagnement pour l'entretien d'un chemin privé

Les frais exigés pour l'analyse de demande d'accompagnement

- **500 \$ par demande**

ARTICLE 2 MODE DE PAIEMENT

Les modalités de paiement **des taxes** et des compensations prévues au présent règlement sont les suivantes :

- 2.1** Tout compte de taxes ou de compensations dont le total n'atteint pas 300 \$ le **compte doit être payé en un seul versement pour le 31 mars 2025.**
- 2.2** Tout compte de taxes ou de compensations dont le total atteint ou est supérieur à 300 \$ **le débiteur a le droit de payer, à son choix, en un ou six versements comme suit :**
 - Le premier versement doit être payé le pour le 31 mars 2025 : 20 %
 - Le deuxième versement doit être payé pour le 15 mai 2025 : 16 %
 - Le troisième versement doit être payé pour le 15 juin 2025 : 16 %
 - Le quatrième versement doit être payé pour le 15 juillet 2025 : 16 %
 - Le cinquième versement doit être payé pour le 15 août 2025 : 16 %
 - Le sixième versement doit être payé pour le 15 septembre 2025 : 16 %

- 2.3** Tout compte de taxes complémentaires, sauf entre autres les droits sur les mutations immobilières qui sont exigibles en un seul versement, suivent les mêmes modalités de paiement.
- 2.4 Les reçus seront expédiés sur demande seulement. Un rappel pour taxes et compensations impayées seront envoyées après le sixième versement.**

Les taxes et les compensations seront payables au bureau de la Ville.

ARTICLE 3 TAUX D'INTÉRÊT

Tous les comptes dus à la Ville portent intérêt à un taux mensuel de 1,5 % pour un total de 18 % par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel ils doivent être payés.

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, la totalité de la somme due à la Ville devient alors liquide et exigible, et les intérêts portent sur la totalité de cette somme.

ARTICLE 4 CHÈQUE SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque est remis à la Ville et que le paiement est refusé par l'institution financière, des frais d'administration de 40 \$ seront réclamés au tireur du chèque en sus des intérêts exigibles.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Mathieu Caron
Maire

Julie Jetté
Directrice générale

Avis de motion donné et dépôt du projet de règlement :	9 décembre 2024
Adoption du règlement :	14 janvier 2025
Publication du règlement :	15 janvier 2025
Entrée en vigueur du règlement :	15 janvier 2025